

Conseil Exécutif du 14 septembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AVIS

Projet de décision du CSA modifiant la décision n°2010-23 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France Info et Saint-Pierre-et-Miquelon La 1ère dans la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant la décision n°2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986.

Conformément à l'article L.O 6463-7 du code général des collectivités territoriales, le CSA a saisi le Président du Conseil Territorial d'une demande d'avis le 19 août 2020 concernant une modification des ressources radioélectriques pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision à Saint Pierre et Miquelon.

Il s'agit pour résumer de la suppression de France Ô en chaîne n°6 et d'autoriser la diffusion hertzienne en haute définition de Saint-Pierre-et-Miquelon la 1ère.

S'il convient d'émettre un avis favorable à cette seconde mesure, il convient toutefois d'affirmer le regret de la suppression de la chaîne France Ô.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 14 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N°164/2020

DEMANDE D'AVIS

Projet de décision du CSA modifiant la décision n°2010-23 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France Info et Saint-Pierre-et-Miquelon La 1ère dans la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant la décision n°2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA du 19 août 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif émet un avis favorable sur le projet de décision du CSA, tout en regrettant vivement la disparition de la chaîne France Ô.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 16 septembre 2020

Publié le 16 septembre 2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

PROJET

Décision n° 2020- [à compléter] du [à compléter] modifiant la décision n° 2010-23 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Franceinfo: et Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère} dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

NOR :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article LO 6463-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, et notamment ses articles 25, 26, 30-1 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2010-23 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Franceinfo: et Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère} dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de la ministre de la culture du 18 août 2020 demandant notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel le retrait de l'usage de la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision France Ô pour sa diffusion par voie hertzienne terrestre à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'attribution, à titre prioritaire, d'un droit d'usage de la ressource radioélectrique à la société nationale de programme France Télévisions pour le passage en haute définition du service Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère} dans cette même collectivité ;

Vu la saisine/l'avis du conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du [à compléter] ;

Considérant qu'au regard de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, aucun motif ne s'oppose aux demandes figurant dans la lettre de la ministre de la culture du 18 août 2020 rappelées ci-dessus ; qu'en conséquence, pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, il appartient au Conseil d'abroger l'autorisation pour la diffusion hertzienne terrestre du service France Ô, de lui retirer l'usage du numéro 6 de la TNT et d'autoriser la diffusion hertzienne terrestre en haute définition du service Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère} ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision n° 2010-23 du 7 janvier 2010 visée ci-dessus, les mots : « France Ô » sont supprimés.

Art. 2. – Dans le tableau relatif à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon figurant à l'article 1^{er} de la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 visée ci-dessus, les mots : « France Ô » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 3 de la décision n° 2010-23 du 7 janvier 2010 visée ci-dessus, les mots : « Les services sont diffusés dans un format standard et non dans un format haute définition. » sont remplacés par les mots : « Les services sont diffusés dans un format standard, à l'exception du service Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, diffusé en haute définition. ».

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [à compléter]

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE